



Brève de l'IDD n°61 (02.05.22)

Éclairer les débats sur la redistribution des revenus

par Philippe Defeyt¹

Cette Brève de l'IDD a pour objectif d'éclairer divers débats en matière de redistribution des revenus, au travers de trois questions :

1. Quel est le niveau de salaire mensuel à partir duquel le taux marginal de taxation atteint 50% et comment s'articulent taux marginal et taux moyen ?
2. Combien un parent seul avec deux enfants doit-il gagner en travaillant comme salarié s'il souhaite atteindre un niveau de vie égal à celui d'une personne dans la même situation familiale mais dépendante du CPAS et bénéficiaire d'un logement social ?
3. Quel est l'impact concret de l'effet de seuil en matière d'accès au tarif social électricité et gaz ?

Principales notes méthodologiques :

- *Les comparaisons se font en moyenne annuelle (2022).*
- *On a pris comme référence l'essentiel des règles salariales de la Commission Paritaire auxiliaire pour employés (CP 200)² ; très concrètement : les salaires sont indexés une fois par an et les salarié.e.s bénéficient d'un 13ième mois et d'un double pécule de vacances.*
- *Les calculs fiscaux sont basés sur les [paramètres de l'exercice d'imposition 2023](#), revenus de 2022.*
- *En se basant sur les [perspectives d'inflation](#) du Bureau du Plan du 5 avril 2022, on a intégré une indexation des allocations sociales, et donc des paramètres du calcul du bonus à l'emploi, en décembre 2022.*
- *Les tarifs de l'électricité et du gaz ont été calculés pour une consommation de respectivement 2.500 et 15.000 kWh ; on a considéré une TVA de 21%.*
- *Les loyers de référence, les tarifs d'énergie (avril 2022) et les additionnels communaux (8,5%) sont ceux de Namur.*
- *Pour le calcul de l'accès ou non au tarif social, on a considéré que les salaires réels avaient augmenté de 1% entre 2021 et 2022.*

1. Quel est le niveau de salaire mensuel à partir duquel le taux marginal de taxation atteint 50% et quelle articulation entre le taux marginal et le taux moyen ?

Le président du MR répète régulièrement deux constats en matière de fiscalité de l'IPP :

- « Aujourd'hui, chez nous, quelqu'un qui gagne plus de 41.000 euros bruts par an de revenu est taxé à 50 %. » (On peut supposer qu'il parle du taux marginal à l'IPP.)
- « Actuellement, on passe beaucoup trop vite à 40 ou 45 % de taux de taxation. Nous voulons qu'un revenu médian, soit 2.300 euros nets par mois, qui est aujourd'hui taxé à 35 % en moyenne, ne le soit plus qu'à 32 % maximum, voire à 30 %. »³

1 L'auteur remercie les lecteurs qui ont commenté – de manière très pertinente – la première version de cette Brève ; il garde bien sûr seul la responsabilité du contenu final.

2 Voir : <https://www.sfonds200.be/fr/la-cpae-cp200/> et <https://www.groups.be/fr/legislation-sociale/documentation-sectorielle/commissions-paritaires/2000000000/200/71710>

3 L'Echo, 12 février 2022

Regardons d'un peu plus près ce qu'il en est.

Le calcul est simple pour ce qui est du taux marginal à l'IPP : il suffit, à ce niveau de salaire, de déduire les cotisations sociales personnelles (13,07%⁴) et les frais professionnels et de déterminer à partir de quel niveau de salaire brut on arrive au seuil de la 4^{ème} tranche de revenus (à savoir : 42.370 €, seuil applicable pour les revenus de 2022).

Si on applique le forfait fiscal pour les dépenses professionnelles, la réponse est : 3.917,97 € (voir calculs détaillés ci-après).

*Salaire mensuel brut à partir duquel on atteint la tranche taxée à 50% – Hors additionnels communaux
Revenus de 2022 – Exercice 2023*

Salaire mensuel brut	3.917,97 €
X 12	47.015,63 €
13 ^{ème} mois	3.917,97 €
Double pécule de vacances	3.604,53 €
Salaire annuel brut	54.538,13 €
Idem par mois	4.544,84 €
Cotisations personnelles	7.128,13 €
Revenu annuel brut	47.410,00 €
Frais professionnels (forfait)	5.040,00 €
Revenu annuel net imposable	42.370,00 €
Impôt de base	15.762,00 €
Impôt sur la quotité exonérée	-2.317,50 €
Impôt final	13.444,50 €
En % du revenu annuel brut	28,36%

Quelques commentaires :

- si on tient compte des 13^{ème} mois et double pécule de vacances, ce salaire mensuel brut correspond à un salaire annuel de 54.538,13 €, soit 4.544,84 €/mois (salaire égal à 2,5 fois le salaire minimum en vigueur depuis avril 2022) ; à propos : il n'est pas sûr que toutes les affirmations concernant les salaires bruts et nets tiennent compte du salaire annuel total ;
- on peut considérer – sur base d'une évolution estimée des salaires depuis 2019 – qu'environ la moitié des salariés couverts par l'[enquête annuelle sur la structure et la répartition des salaires](#), soit les salariés à temps plein dans des entreprises occupant au moins dix personnes, atteignent le taux marginal de 50% ; si on tient compte, d'une part, des secteurs exclus dans cette enquête comme l'agriculture, la pêche, les administrations publiques, l'enseignement, les soins de santé et les autres services aux personnes et, d'autre part, des travailleurs à temps partiel, on peut estimer, grossièrement, à environ 40% la proportion de salariés concernés ;
- le salaire brut marquant le passage à la tranche taxée à 50% est indépendant de la situation personnelle du contribuable, mais peut être différent dans deux situations : des frais réels supérieurs au forfait légal et l'utilisation, pour un même pouvoir d'achat, de modes de rémunérations moins taxés ;
- par contre, le taux de taxation moyen (impôt final / revenu annuel brut) est lui dépendant de la situation du contribuable ; il est de 28,4% pour un isolé (voir tableau) – ce qui constitue un maximum à ce niveau de salaire – mais de 24,3 % pour un parent seul avec deux enfants ;
- le taux de taxation moyen est diminué quand le contribuable active d'autres réductions fiscales (épargne-pension, libéralités, pensions complémentaires...) ; il doit par contre être augmenté des additionnels communaux ; dans le cas du contribuable isolé considéré ici le taux de taxation moyen global passe de 28,4% à 30,3% (si on retient le taux d'additionnels

⁴ Il n'y a plus, à ce niveau de salaire, de bonus à l'emploi ni donc de bonus fiscal.

retenu par l'administration fiscale pour le calcul du précompte, à savoir 7%) ;

- certes, le taux de taxation marginal de 50% "impressionne" mais concerne quand même des contribuables déjà relativement aisés (3.918 € bruts/mois, 2.752 € nets /mois pour un isolé, plus pour les contribuables qui ont des enfants à charge) ; on peut aussi se demander si on n'arrive pas trop vite au taux marginal de 40% – un salarié payé strictement au salaire minimum (sans 13ième mois ni double pécule de vacances) a déjà une partie taxée à 40% – et/ou au taux marginal de 45% auquel on arrive avec un salaire de 2.327 € bruts/mois pour un temps plein, ce qui est un salaire du premier décile.

L'autre affirmation du président du MR mérite les précisions suivantes. Le taux de taxation de 35% pour un salaire net mentionné dans la seconde citation de la première page semble⁵

- concerner une personne isolée, qui, toutes autres choses égales par ailleurs, paie le plus d'impôts
- porter en fait sur l'ensemble des prélèvements obligatoires (cotisations personnelles + IPP) sur le salaire brut
- intégrer les additionnels communaux.

Voici le détail des calculs :

Prélèvements d'une personne isolée qui gagne 2.300 €/ nets/mois (= net annuel divisé par 12)

Salaire mensuel brut	3.054,00 €
X 13,92 = Salaire annuel	42.511,68 €
Cotisations personnelles	5.556,28 €
Revenu annuel brut	36.955,403 €
Frais professionnels	5.040,00 €
Revenu annuel net imposable	31.915,40 €
Impôt de base	11.057,43 €
Impôt sur les quotités	-2.317,50 €
Impôt final	8.739,93 €
Avec additionnels	9.351,73 €
Prélèvements obligatoires	14.908,00 €
Net annuel	27.603,68 €
Net mensuel	2.300,31 €
Impôts/Revenu annuel brut	25,31%
Prélèvements/Salaires brut	35,07%

Notons que pour arriver à un taux de prélèvement global de 30%, ce que souhaite le président du MR, il faudrait baisser de 23,0% les impôts pour ce contribuable (qui passeraient donc de 9.352 € à 7.197 €).

Plus récemment (avril 2022), le président du MR a réitéré une autre proposition, à savoir de porter la quotité exonérée d'impôt propre au contribuable à 12.000 €. Faut-il rappeler que c'est une proposition qui ne profite pas ou moins aux salariés à petits revenus (temps partiels, a fortiori quand le salaire de référence à temps plein n'est pas très élevé et pour les parents seuls), comme l'illustre le tableau suivant (haut de la p.4).

Attention : pour un parent seul travaillant à mi-temps ou à 3/5 temps pour un salaire à temps plein de 2.200 € bruts/mois, les montants indiqués (cellules en orange) sont ceux du revenu d'intégration puisque ces personnes ont un revenu salarial net inférieur au revenu d'intégration et peuvent donc prétendre à un revenu d'intégration partiel.

On notera pour terminer que d'autres études utilisent le "coin fiscal" pour calculer le taux global de prélèvement, en partant du coût salarial ; c'est en particulier le cas des [études annuelles de l'OCDE sur les salaires](#).

⁵ Il n'est pas toujours évident de suivre le président du MR dans ses affirmations et calculs.

Impacts sur le salaire mensuel net du passage à 12.000 € de la quotité exonérée d'impôt pour quelques situations de faibles revenus – Les éventuels crédits d'impôt activés à l'enrôlement ne sont pas pris en compte

Temps de travail	Quotité exonérée		Écart	En %
	9.270 €	12.000 €		
Isolé – 2.000 €/mois pour un temps plein				
100%	1.900,24 €	1.971,13 €	70,89 €	3,73%
90%	1.767,41 €	1.838,29 €	70,89 €	4,01%
80%	1.634,57 €	1.705,46 €	70,89 €	4,34%
70%	1.496,59 €	1.543,74 €	47,15 €	3,15%
60%	1.322,20 €	1.323,21 €	1,01 €	0,08%
50%	1.102,67 €	1.102,67 €	0,00 €	0,00%
Parent seul 2 enfants – 2.200 €/mois pour un temps plein				
100%	2.145,20 €	2.242,57 €	97,37 €	4,54%
90%	2.007,53 €	2.104,90 €	97,37 €	4,85%
80%	1.889,09 €	1.889,09 €	0,00 €	0,00%
70%	1.652,95 €	1.652,95 €	0,00 €	0,00%
60%	1.478,22 €	1.478,22 €	0,00 €	0,00%
50%	1.478,22 €	1.478,22 €	0,00 €	0,00%

2. Combien un parent seul avec deux enfants doit-il gagner s'il souhaite atteindre un niveau de vie égal à celui d'une personne dans la même situation mais dépendante du CPAS et bénéficiaire d'un logement social ?

Précisons d'abord ce qu'on appelle ici niveau de vie : il s'agit des revenus monétaires, additionnés des revenus imputés découlant de l'accès à un logement social et du bénéfice du tarif social pour l'électricité et le gaz et déduction faite, pour la personne salariée, des dépenses liées à l'emploi (garde d'enfants et dépenses professionnelles) ; pour le logement, le revenu imputé est la différence entre un loyer sur le marché locatif et le loyer social ; pour l'énergie il s'agit de l'écart entre une facture "normale" et une facture au tarif social.

Il n'y a donc pas de réponse absolue à cette question ; la réponse dépend en effet de la hauteur de la consommation d'énergie et de la localisation de l'exercice de comparaison puisque les revenus imputés dépendent des loyers et des tarifs de l'énergie proposés localement ; en outre il faut faire une hypothèse sur la hauteur des dépenses liées à l'emploi.

Voici les paramètres choisis pour les simulations qui suivent :

- le revenu imputé pour le logement est estimé à 516 €/mois (appartement de deux chambres)
- les additionnels sont ceux de Namur, soit 8,5%
- trois niveaux de dépenses liées à l'activité professionnelle : 100, 150 et 200 €/mois.

La somme du revenu d'intégration et du revenu imputé en matière de logement pour le parent seul est de 1.991,59 €/mois ; à ce stade-ci il n'est a priori pas nécessaire d'intégrer les allocations familiales (au demeurant majorées) ni le revenu imputé lié aux consommations énergétiques dans la comparaison, les avantages étant les mêmes que l'on soit salarié.e ou bénéficiaire du RIS.

Tenant compte de ces hypothèses, voici la réponse à la question, en fonction de la hauteur des dépenses liées à l'emploi (nettes).

Parents seuls avec 2 enfants : salaire mensuel brut nécessaire pour arriver au même niveau de vie qu'un.e bénéficiaire du revenu d'intégration et d'un logement social en fonction du coût net des dépenses liées à l'emploi

Dépenses	Salaire brut	Statut BIM
100 €/mois	2.059,30 €	Oui
150 €/mois	2.198,40 €	Oui
200 €/mois	2.339,00 €	Non

Il y a cependant un couac : si les dépenses professionnelles atteignent 200 €/mois, seuil facilement atteint en cas d'usage d'une voiture, le niveau de salaire nécessaire pour garantir le même niveau de vie ne permet plus de prétendre au statut BIM et donc au tarif social, ce qui modifie les termes de la comparaison et nous amène à la question suivante (voir point 3 ci-dessous).

Attention à l'interprétation de ces résultats :

- rappelons d'abord que ceux-ci dépendent des hypothèses choisies ; il s'agit donc d'ordres de grandeur ;
- il faudrait tenir compte d'autres dimensions, non paramétrisées ici, comme par exemple les avantages divers liés au statut de bénéficiaire du RIS (réductions sur les transports en commun, allègement ou suppression de taxes et redevances communales...) ; mais cela ne devrait pas changer fortement les ordres de grandeur ;
- le parent seul salarié pourrait aussi avoir accès à un logement social (à un coût plus élevé cependant) ; le but de cet exercice de comparaison n'est donc pas de stigmatiser implicitement celui/celle qui est bénéficiaire d'un logement social mais bien de montrer/confirmer⁶ toute l'importance de tenir compte des revenus imputés, à la fois dans l'analyse des écarts de niveaux de vie et des mesures politiques à prendre pour les modifier ;
- tous les salaires indiqués dans le tableau sont dans le premier décile des salaires couverts par l'enquête annuelle sur la structure et la répartition des salaires, soit les salariés à temps plein dans des entreprises occupant au moins dix personnes ; mais on sait qu'un temps plein est plus difficile pour des parents seuls (près de la moitié des parents seuls avec de jeunes enfants travaillent à temps partiel) ;
- les résultats dépendent en partie de la hauteur du forfait pour dépenses professionnelles ; en effet, pour les trois situations considérées, les frais professionnels supposés sont inférieurs à ce forfait ; il n'y a donc aucune sensibilité du net aux différences dans la hauteur des frais.

3. Quel est l'impact de l'effet de seuil en matière d'accès au tarif social électricité et gaz ?

Ici aussi il n'y a pas de réponse absolue à cette question, pour les raisons indiquées supra ; la réponse dépend aussi du type de ménage ; le ménage choisi est ici aussi un parent seul avec 2 enfants.

Voici les paramètres choisis pour l'étude de sensibilité qui suit :

- le revenu imputé pour le logement est estimé à 516 €/mois (appartement de deux chambres)
- les additionnels sont ceux de Namur, soit 8,5%
- les consommations énergétiques sont de 2.500 kWh pour l'électricité et 15.000 kWh pour le gaz
- les points de comparaison sont les tarifs les plus bas à Namur en avril 2022
- le revenu imputé des consommations énergétiques est, sur base de ces hypothèses, de 213 €/mois
- les dépenses liées à l'emploi sont estimées à 100 €/mois.

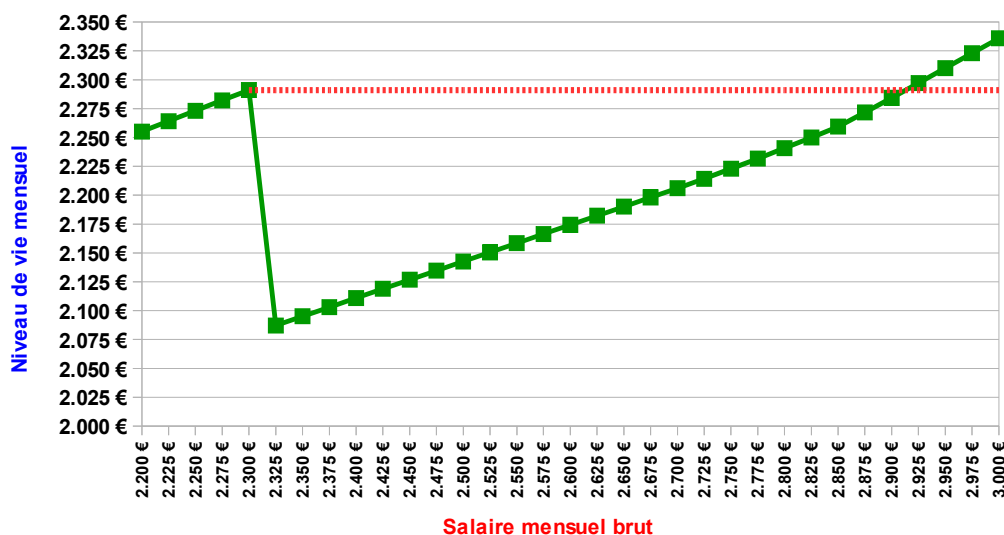
Sur base de ces hypothèses, ce parent seul perd le statut BIM et donc le bénéfice du tarif social pour l'énergie dès que son salaire brut atteint 2.307,60 €/mois ; si, comme on le fait ici, on réfléchit en niveau de vie, il faudrait que le salaire passe à 2.918,70 €/mois pour que le ménage retrouve le niveau de vie qui était le sien juste avant de perdre son statut BIM, soit une hausse de 26,5% ; entre ces deux limites, le niveau de vie est plus ou moins négativement impacté (voir graphique p.6).

Quelques éléments d'interprétation :

- rappelons d'abord que ce résultat dépend des hypothèses choisies ; il s'agit donc d'un ordre de grandeur ;
- la perte du statut BIM "revenus" se fait par rapport au revenu imposable de l'année précédente ; on a donc aussi dû faire des hypothèses sur ce qu'aurait été le salaire en 2021 ; les voici : une indexation annuelle en début d'année de 3,58% comme dans la CP200 et une hausse du salaire réel de 1% (par exemple une hausse liée à une augmentation barémique) ;

6 Voir, notamment : Philippe Defeyt, « [Pauvreté et redistribution des revenus](#) », IDD, août 2021.

Évolution du niveau de vie (revenu net d'impôts et déduction faite des dépenses professionnelles plus, le cas échéant, le revenu imputé lié au tarif social) en fonction du salaire mensuel brut



- tout le monde ne se chauffe pas au gaz ; si le ménage se chauffe au mazout il perdra avec son statut BIM l'accès au **Fonds social chauffage** mais avec une baisse de niveau de vie moindre⁷ ;
- en même temps que son statut BIM, le ménage perdra aussi d'autres avantages que l'accès au tarif social ; mais, sauf en cas de problèmes de santé plus ou moins graves, cet impact est relativement limité ;
- la perte du statut BIM ici illustrée peut aussi découler du passage du statut d'allocataire social à celui de salarié.e ;
- dans la zone critique du seuil d'accès au statut BIM, il ne faut pas grand chose pour faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre : peuvent jouer un rôle les mécanismes d'indexation et le télescopage de mécanismes d'indexation différents des paramètres fiscaux, des paramètres du bonus emploi et du salaire, propres à chaque convention collective, l'octroi d'une augmentation barémique même modeste, une amélioration réelle du bonus emploi, une période même courte de chômage ou de maladie, etc. ;
- même en supposant une maîtrise complète de tous les paramètres en cause, une personne qui souhaiterait faire de ingénierie sociale n'aurait pas facile parce qu'il n'est pas possible de prévoir avec précision ce qui peut se passer en cours d'année ; pourtant, il est incontestable que des ménages auraient un grand intérêt à demeurer en-dessous du seuil d'accès au statut BIM ; illustration : une personne dans la situation sus-mentionnée avec un salaire brut de 2.600 €/mois gagnerait aujourd'hui environ 100 € de niveau de vie si son salaire était ramené à 2.300 € bruts/mois ;
- la situation est plus claire pour les salarié.s isolé.e.s sans enfant ; dès qu'il/elle travaille à temps plein au salaire minimum, le salaire imposable est très proche du seuil d'accès au BIM ; sauf en cas de temps de travail (très) réduits, il est difficile d'obtenir le statut BIM pour les couples où les deux travaillent ;
- enfin, quelles que soient les hypothèses retenues, le principal constat est que de nombreux ménages sont pénalisés par l'effet de seuil, puisqu'il impacte le niveau de vie d'une large gamme de salaires qui va plus ou moins de la partie supérieure du premier décile à la limite supérieure du 2ième décile.

Est-il possible, dès lors que l'on souhaite cibler (cette mesure ou d'autres), d'éviter l'effet de seuil ?

On peut d'abord l'atténuer en prévoyant un ou plusieurs seuils intermédiaires ; ce n'est pas l'idéal,

⁷ Voir : Philippe Defeyt, « [Chauffage : comparaison des factures des consommateurs sociaux \(gaz naturel et mazout\)](#) », IDD, 16 mars 2022

mais évite en tout cas de passer de tout à rien.

Pour l'éviter totalement, il faudrait passer par des interventions lissées qui modulent le revenu net, ce qui passe inévitablement par trois conditions non remplies aujourd'hui, mais qui peuvent constituer un horizon de réformes souhaitables :

- des crédits d'impôt intégralement et immédiatement remboursables
- une connaissance accélérée de l'évolution des revenus des ménages
- un lissage des barèmes fiscaux.

* * *

Quelques compléments – à portée générale – pour conclure :

- on oublie trop souvent que diverses analyses en lien avec les salaires, comme le repérage d'éventuels pièges à l'emploi, doivent en toute rigueur se faire sur base du salaire annuel divisé par 12 et non du salaire mensuel ; pour les nombreux salariés qui bénéficient d'un 13^{ème} mois et d'un double pécule de vacances, le salaire annuel divisé par 12 est supérieur de 16% au salaire mensuel ;
- les calculs faits pour alimenter cette note confirment⁸ la nécessité et l'intérêt d'harmoniser les mécanismes d'indexation ; le télescopage d'une indexation annuelle des paramètres fiscaux, d'une indexation en cours d'année des paramètres du bonus fiscal et de mécanismes d'indexation différents d'une convention collective à l'autre conduit, pour un même niveau de salaire, à des évolutions différenciées du net en cours d'année ;
- les interférences entre différentes législations sont nombreuses et, peut-on penser, plus vraiment maîtrisées ; c'est ainsi, par exemple, que l'amélioration du bonus emploi – telle celle intervenue en avril 2022 – impacte à la hausse le brut imposable et donc, dans la zone critique, peut, par exemple, faire perdre le bénéfice du statut BIM ;
- on peut s'interroger sur le choix qui a été fait d'un forfait pour frais professionnels plutôt "généreux" ; certes, cela a permis d'abaisser le taux de taxation, mais a eu pour conséquence de ne plus différencier l'IPP en fonction des frais réellement encourus, par exemple entre celui qui habite tout près de son travail et celui qui parcourt de nombreux kilomètres en voiture ;
- enfin, l'importance de tenir compte des revenus imputés est illustrée par le calcul suivant qui montre qu'une maman seule avec 2 jeunes enfants bénéficiant d'un revenu d'intégration et d'un logement social dépasse le seuil de pauvreté sur base des hypothèses développées ci-dessus ; la conclusion vaut même si le calcul du taux de pauvreté devait demain intégrer les revenus imputés relatifs au logement (ce qui conduit à un seuil de pauvreté plus élevé⁹).

*Parent seul bénéficiaire du RIS et d'un logement social – Revenu, niveau de vie et seuil de pauvreté
Avril 2022*

Revenu d'intégration	1.478,22 €
Allocations familiales	453,16 €
Revenu du ménage	1.931,38 €
Revenu imputé logement	515,75 €
Revenu imputé énergie	213,02 €
Niveau de vie	2.660,15 €
Seuil de pauvreté (e)	2.234,49 €

Sources : Bureau fédéral du Plan, CPAS de Namur, CWAPE, Divers calculateurs salariaux et d'allocations familiales, SPF Emploi, SPF Finances, SPP Intégration sociale et StatBel

Calculs et estimations : IDD

8 Voir : Philippe Defeyt, « [L'indexation des salaires et des barèmes fiscaux : des mécanismes à améliorer](#) », IDD, 27 janvier 2022.

9 Voir pour quelques développements : Philippe Defeyt, « [Pauvreté et redistribution des revenus](#) », IDD, août 2021, p.6.